

N° 5249²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
2. modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
3. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.2.2004)

Par lettre du 3 novembre 2003, réf. FB/GT/pk, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet la transposition de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Il s'inscrit dans un ensemble de projets de loi visant à améliorer les conditions de travail des salariés. Ces différents projets procèdent à une réforme de l'Inspection du travail et des mines, créent un Comité permanent du travail et de l'emploi et une instance de médiation, élargissent la notion de la santé du travailleur et approuvent une série de conventions internationales de l'Organisation internationale du travail.

Le projet est présenté par le législateur comme faisant plus particulièrement partie de l'action répressive du Gouvernement en matière d'harcèlement moral.

En effet, selon le projet de loi ad hoc relatif à la santé et la sécurité au travail, les personnes discriminées deviennent aussi souvent victimes d'un harcèlement moral.

2. Le projet de loi sous rubrique définit le principe de l'égalité de traitement comme l'absence de toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de travail, fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la race ou l'origine ethnique.

La transposition de la directive sous rubrique en droit national s'impose en raison de la non-existence à l'heure actuelle de dispositions légales relatives au principe de l'égalité de traitement en matière de travail et de l'emploi tel qu'il est défini par la directive à transposer.

Au Luxembourg, il existe uniquement des textes plus spécifiques comme les articles sur le racisme ou encore en matière d'égalité entre hommes et femmes.

3. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement le présent projet de loi qui donne aux syndicats et aux associations combattant la discrimination au sens du présent projet un instrument légal sur lequel ils peuvent se baser dans leur lutte contre la discrimination sur le lieu de travail.

Reste à regretter que le législateur ait mis plus de trois ans pour lancer la procédure de transposition de cette directive qui a été adoptée le 27 novembre 2000.

4. Le projet de loi s'applique uniquement aux travailleurs dont les relations de travail sont régies par le statut d'ouvrier et d'employé privé conformément à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il exclut explicitement les travailleurs dont les relations de travail sont régies par un statut particulier qui n'est pas de droit privé, et notamment un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.

Pour cette dernière catégorie de travailleurs, la transposition de la directive 2000/78/CE serait assurée, d'après le commentaire des articles par le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative par le biais du projet de loi 5149 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Ce projet de loi 5149, censé transposer la directive 2000/78/CE, se limite à supprimer la limite d'âge actuellement prévue pour être admissible au service de l'Etat.

5. Même si ce projet de loi répondait aux exigences de la directive, la Chambre des Employés Privés aurait favorisé une autre solution.

Selon le commentaire des articles, le champ d'application de la loi n'est plus défini par rapport aux secteurs dits public et privé, trop disparates, mais vise désormais les travailleurs ayant le statut de salariés de droit privé pour éviter les débats sur la notion et la délimitation d'un secteur.

La Chambre des Employés Privés estime qu'une meilleure façon encore d'éviter tout débat sur le champ d'application serait de ne pas différencier du tout entre les deux statuts et de transposer tel quel l'article 3, §1, de la directive qui prévoit que la directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics.

6. La CEP•L regrette que le législateur ne crée pas un cadre légal unique en la matière qui s'appliquerait à l'ensemble des travailleurs quelque soit leur statut.

Elle estime que des dispositions aussi générales qui ne concernent a priori pas directement le statut du travailleur devraient valoir pour tous les travailleurs. Cette solution permettrait de mieux garantir une application uniforme des dispositions en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et du travail.

7. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING